

# FR\_GERICHTE 604 2025 60 vom 11. Juli 2025

FR Kantonsgericht, 2025-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2025\\_60](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2025_60)

FR: FR\_GERICHTE 604 2025 60 du 11 juillet 2025

IT: FR\_GERICHTE 604 2025 60 del 11 luglio 2025

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Einsprache (Kosten)

## Erwägungen

### E. 1

Objet de la réclamation Selon l'art. 148 al. 1 du code du 23 mai 1991 de procédure et juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1), la fixation du montant des frais de procédure, de l'indemnité de partie ou de l'indemnité allouée au défenseur désigné peut faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée. Cette voie de droit n'est pas ouverte pour remettre en cause le principe de l'attribution des frais et dépens, mais seulement la quotité des montants alloués (arrêt TC FR 604 2019 102 du 13 novembre 2019 consid. 1 et les références).

### E. 2

Règles relatives à la fixation des frais de procédure Conformément à l'art. 144 al. 1 de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD; RS 642.11) et 131 al. 1 CPJA, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la partie qui succombe; lorsque le recours est partiellement admis, ils sont répartis proportionnellement. Les frais de procédure comprennent les émoluments et les débours (art. 127 CPJA). Selon les art. 1 et 2 du Tarif du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA, RSF 150.12), l'émolument de juridiction administrative, compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.-, est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause.

### E. 3

Discussion et sort de la réclamation En l'espèce, l'avance des frais de procédure a été arrêtée à CHF 800.-, soit le montant usuel pour une affaire ordinaire devant être soumise aux trois juges de la Cour fiscale eu égard à la valeur litigieuse de la cause. Les frais de procédure fixés à CHF 600.- dans l'arrêt TC FR 604 2024 69 et 70 du 1er avril 2025 sont basés sur le même montant et prennent en compte l'ensemble des circonstances du cas d'espèce, à savoir le travail requis pour l'élaboration de l'arrêt, le type d'affaire et la valeur litigieuse en cause. Compte tenu de l'admission très partielle du recours, à raison d'un seul grief correspondant à un peu moins d'un quart de la valeur litigieuse, ils ont à juste titre été réduits de CHF 800.- à CHF 600.-. Il en résulte que le montant de CHF 600.- doit être confirmé. A cet effet, la réclamation est rejetée. Il n'est pas prélevé de frais pour la présente procédure (art. 134 al. 1 CPJA). la Cour arrête : I. La réclamation est rejetée. II. Il n'est pas perçu de frais de justice. III. Notification. Conformément aux art. 82 ss de la loi sur le

Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté devant le Tribunal fédéral, à Lucerne, dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 11 juillet 2025/mma Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.